



PRÉFET DE LA RÉGION

HAUTS-DE-FRANCE

*Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France*

Lille, le 24/11/2016

*Service Information,
Développement Durable
Évaluation Environnementale
Pôle Autorité Environnementale*

Affaire suivie par Caroline Calvez-Maes
courriel : caroline.calvez-maes@developpement-durable.gouv.fr
tél : 03 20 40 43 40

Objet : relevé de décision de la réunion relative à la soumission à étude d'impact du projet d'extension de la capacité hôtelière du parc Astérix

Y participaient : le parc Astérix, le bureau d'étude OGE, la sous préfecture de Senlis, la DDT de l'Oise, la DREAL Hauts de France

Le parc Astérix a engagé un recours gracieux contre la décision de soumission à l'étude d'impact, transmis il y a 15 jours environ au préfet de région.

La DREAL demande de lui en adresser copie sur la boîte mail du service :
ae-iddee.dreal-npdcp@developpement-durable.gouv.fr.

A la demande du parc Astérix, la DREAL rappelle que :

- la soumission à étude d'impact dans le cadre de l'examen au cas par cas est réalisée au regard des critères pertinents de l'annexe III de la directive 2011/92/ UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (cf. article R122-3 du code de l'environnement) :
 - caractéristiques du projet (dimension, conception, cumul d'impact, etc) ;
 - localisation du projet (sensibilité environnementale) : richesse de la biodiversité (ZNIEFF, ZICO, bio-corridor), zones humides, parc naturel, paysage et sites, sites Natura 2000, etc ;
 - caractéristiques de l'impact potentiel (incidences notables) : ampleur, intensité et complexité de l'impact, durée, fréquence, réversibilité, cumul d'impact et possibilité de réduire l'impact de manière efficace.

Le parc Astérix s'étonne que l'étude fournie en août 2016 avec le dossier de permis de construire ne suffisse pas. Il indique :

- qu'il a reçu un avis favorable du STAP de l'Oise ;
- que les mesures proposées ont fait l'objet d'une concertation avec le conservatoire et le parc naturel Oise Pays de France.

La DREAL rappelle :

- la définition du contenu d'une étude d'impact est donnée par l'article R122-5 du code de l'environnement : l'étude fournie en août ne constitue qu'une partie (volet faune-flore – milieux naturels) et ne traite pas des autres enjeux identifiés (paysage, protection de la ressource en eau et des fonctionnalités hydrologiques de la zone humide impactée, notamment) ;
- la saisine de l'autorité environnementale pour avis doit être réalisée par l'autorité décisionnaire (maire pour un permis de construire ou d'aménager) conformément à l'article R122-7 du code de l'environnement.

La DDT 60 rappelle que l'impact sur zone humide doit faire l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau, non prévue par l'autorisation initiale. Le parc Astérix indique qu'une reprise de l'autorisation loi sur l'eau du parc Astérix est en cours.

Après échanges, il est décidé que la décision de soumission pourra être réexaminée sous réserve de la transmission préalable des éléments–qui permettent de démontrer la bonne prise en compte de l'environnement dans les phases 1 et 2, à savoir :

- une description détaillée du projet phase 1 et 2 ainsi que les éléments permettant d'apprécier la phase 3 ;
- un état initial ciblé sur tous les enjeux du site concerné (biodiversité, paysage, eau, zone humide, natura 2000, gestion des eaux) : il reste donc à apporter les informations sur les autres thématiques (paysage, gestion des eaux, fonctionnalités hydrologiques de la zone humide impactée) ;
- les impacts du projet et la façon dont le projet évite ces impacts (par exemple scénario alternatif étudié), à défaut la façon dont il réduit ces impacts et en dernier lieu, comment il les compense. Pour la compensation et la réduction, il est nécessaire de détailler comment la mesure sera mise en œuvre et comment elle sera pérennisée, notamment dans un contexte d'évolution de l'occupation du terrain (par exemple augmentation de fréquentation et risque de piétinement). Ainsi, pour les zones humides, il faut détailler et clarifier les mesures prévues au niveau des fossés (schémas, description, fonctionnalité améliorée). Il convient de justifier la pérennité des stations végétales sur le site suite à la mise en place de la cité suspendue. De même, l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est à compléter pour l'ensemble des espèces ayant justifié la désignation des sites les plus proches (dont l'Agrion de Mercure et l'Engoulevent notamment).

Pour la phase 3, une procédure complète sera attendue, à savoir évaluation environnementale avec production d'une étude d'impact sur l'ensemble du projet (3 phases), qui sera soumise à avis de l'autorité environnementale, puis à enquête publique, afin d'informer le public.